

Arrêt N°245/24 X.
du 10 juillet 2024
(Not. 30959/19/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du dix juillet deux mille vingt-quatre l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le Ministère Public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,
appelant,

e t :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Pays-Bas), demeurant à L-ADRESSE2.),
prévenu et **appelant,**

e n p r é s e n c e d e :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.), demeurant à L-ADRESSE4.),
demanderesse au civil,

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement contradictoire rendu par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre correctionnelle, le 30 novembre 2023, sous le numéro 2403/2023, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

<< >>

De ce jugement, appel au pénal fut relevé le 5 décembre 2023 par déclaration déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg par le représentant du ministère public. Appel au civil fut relevé le 11 décembre 2023 par déclaration déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg par le mandataire de la demanderesse au civil PERSONNE3.).

En vertu de ces appels et par citation du 15 février 2024, les parties furent régulièrement requises de comparaître à l'audience publique du 10 juin 2024 devant la Cour d'appel de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, Madame le premier avocat général PERSONNE4.), assumant les fonctions de ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

Maître Marc LENTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens d'appel de la demanderesse au civil PERSONNE3.).

Le prévenu et défendeur au civil PERSONNE5.), assisté de l'interprète dûment assermentée Martine WEITZEL, et après avoir été averti de son droit de garder le silence et de son droit de ne pas s'incriminer lui-même, fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Maître Geoffrey PARIS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens du prévenu et défendeur au civil PERSONNE5.).

Le prévenu PERSONNE5.) eut la parole en dernier.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 10 juillet 2024, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration du 4 décembre 2023, déposée le 5 décembre 2023 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le procureur d'Etat de Luxembourg a interjeté appel au pénal contre le jugement numéro 2403/2023 rendu contradictoirement en date du 30 novembre 2023 à l'encontre de PERSONNE5.) (ci-après « PERSONNE6.)) par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, jugement dont la motivation et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration du 11 décembre 2023 au greffe du même tribunal, Maître Laura MAY, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Marc LENTZ, avocat à la Cour, demeurant tous deux à Luxembourg, au nom et pour compte d'PERSONNE3.) (ci-après « PERSONNE7.) »), a interjeté appel au civil contre le prédit jugement.

Les appels sont recevables pour avoir été relevés conformément à l'article 203 du Code de procédure pénale et endéans le délai légal.

Par le jugement entrepris, les juges de première instance, après avoir déclaré PERSONNE6.) forclos à soulever la nullité de la procédure d'instruction et après avoir rejeté le moyen tendant au rejet du rapport d'expertise de crédibilité du 10 mai 2020 dressé par PERSONNE8.), moyens soulevés par PERSONNE6.), ont acquitté le prévenu pour avoir commis, entre le mois de janvier 2016 et le mois de mai 2016, à quatre reprises, un attentat à la pudeur sur la personne d'PERSONNE7.), mineure de moins de seize ans au moment des faits jusqu'au 17 avril 2016, avec la circonstance aggravante que le prévenu était une personne ayant autorité sur sa victime, étant donné que PERSONNE6.) était l'entraîneur de danse d'PERSONNE7.).

Au civil, la juridiction de première instance, au vu de la décision d'acquittement au pénal intervenue à l'égard de PERSONNE6.), s'est déclarée incompétente pour connaître de la demande en indemnisations présentée par PERSONNE7.).

Pour statuer ainsi, les juges de première instance ont relevé une incohérence entre les allégations d'PERSONNE7.) et ses attitudes envers PERSONNE6.), cette incohérence résultant des pièces versées par la défense et des déclarations des témoins PERSONNE9.) et PERSONNE10.), déclarations faites sous la foi du serment à l'audience de première instance, ainsi que les contestations tout au long de la procédure de PERSONNE6.), pour retenir un doute à ce que les faits relatés par PERSONNE7.) se soient réellement produits dans la mesure des termes employés à l'ordonnance de renvoi.

Les conclusions du ministère public :

A l'appui de son appel, le représentant du parquet général s'est référé en premier lieu à la motivation de l'appel versée au dossier par le ministère public.

Dans cette note, le substitut, après avoir résumé les faits, a fait grief aux juges de première instance de s'être limités à analyser les circonstances et déclarations relatives à un seul des quatre faits d'attentat à la pudeur reprochés à PERSONNE6.), à savoir le fait s'étant déroulé sur la banquette arrière de la voiture de PERSONNE6.) au parking Bouillon à Luxembourg-Hollerich, le prévenu se voyant reprocher d'avoir mis une main sur le vagin et l'autre sur la poitrine d'PERSONNE7.) par-dessus les habits. Ce serait faux de retenir, après avoir discuté seulement l'un des quatre faits

mis à charge du prévenu, par déduction *in fine* pour les trois autres faits allégués, sans même les analyser, un manque de cohérence entre les allégations d'PERSONNE7.) et ses attitudes envers PERSONNE6.). Le tribunal se serait basé sur de simples ouï-dires des témoins PERSONNE10.) et PERSONNE9.), les deux témoins n'ayant pas été présents personnellement au moment des faits, ne pouvant ainsi que relater les dires qu'PERSONNE7.) leur aurait fait. PERSONNE7.) aurait toujours été constante dans son récit quant au déroulement de cet attouchement au parking Bouillon, tant devant les enquêteurs, que devant l'expert et à l'audience de première instance. En outre, l'expert PERSONNE8.) serait venu à la conclusion que les allégations d'PERSONNE7.) seraient crédibles et reposeraient sur un vécu authentique.

Pour ce qui concerne le fait s'étant déroulé dans la salle de bain de la maison des parents d'PERSONNE7.), PERSONNE11.) aurait été présente au moment des faits et aurait confirmé les déclarations d'PERSONNE7.) et non pas celles de PERSONNE6.) quant à la question de savoir si PERSONNE6.) se trouvait à l'intérieur ou à l'extérieur de la salle de bain au moment où celle-ci sortait de la douche.

Ce serait dès lors faux d'affirmer qu'aucun témoin n'aurait pu attester d'un quelconque geste déplacé de la part de PERSONNE6.) envers PERSONNE7.), PERSONNE10.) ayant ainsi été témoin du fait que PERSONNE6.) se trouvait bien à l'intérieur de la salle de bain.

Concernant finalement l'échange de sms entre PERSONNE7.) et PERSONNE6.) le jour de l'anniversaire d'PERSONNE12.), le substitut se base sur le fait qu'elle aurait clairement indiqué ne pas avoir réalisé la gravité des gestes d'attouchements que son professeur de danse aurait eu à son encontre et que ce serait grâce à son petit ami qu'elle aurait compris et réalisé ultérieurement la gravité de ces actes.

A l'audience publique de la Cour d'appel du 10 juin 2024, le représentant du ministère public a relevé que les juges de première instance auraient rejeté à juste titre la demande en annulation de toute la procédure d'instruction, alors que PERSONNE6.) serait, en application des dispositions de l'article 126-1 du Code de procédure pénale, dorénavant forclos pour demander la nullité d'un acte d'instruction, voire de toute l'instruction. Les droits de la défense n'ayant pas été lésés, il y aurait lieu de confirmer le jugement entrepris sur ce point.

Concernant la demande de rejet du rapport d'expertise du psychologue PERSONNE8.), le représentant du ministère public a encore conclu à la confirmation du jugement déféré. En effet, l'expert n'aurait pas dépassé sa mission en concluant que les allégations d'PERSONNE7.) seraient crédibles et reposeraient sur un vécu authentique, cette mission lui ayant été confiée dans le dernier point de l'ordonnance du 20 février 2020 du juge d'instruction, mentionnant notamment « *de se prononcer sur la question de savoir si les accusations et déclarations portées par PERSONNE2.)*

à l'encontre de PERSONNE1.), sont cohérentes d'un point de vue psychologique (crédibles), sur base de l'ensemble des éléments du dossier répressif, y compris ses propres déclarations et de l'inculpé PERSONNE1.) ». En outre, une expertise ne lierait jamais les juges du fond, alors qu'il leur appartiendrait d'apprécier souverainement la valeur probante d'une telle expertise.

Quant au fond, le représentant du ministère public a relevé que les juges de première instance auraient correctement analysé les faits. Or, ce raisonnement ne serait pas juste, alors qu'ils auraient cru constater des incohérences entre les déclarations d'PERSONNE7.) et ses agissements envers PERSONNE6.). Ce ne serait en effet pas correct de partir de l'idée comment aurait dû réagir une victime, cette réaction variant d'une victime à l'autre. On serait en présence d'un comportement sexuel inapproprié qui se serait installé dans une relation amicale de confiance. A partir de l'âge de 15 ans d'PERSONNE7.), PERSONNE6.) aurait eu un comportement bizarre envers elle, cette dernière pensant que ce changement de comportement serait dû à sa faute. Par peur de devoir abandonner sa passion qu'était la danse, PERSONNE7.) n'aurait rien dit dans un premier temps.

Elle aurait en effet eu des sentiments ambigus, ceci au vu de l'autorité de PERSONNE6.), en sa qualité de professeur de danse, les gestes de ce dernier l'inquiétant, mais d'un autre côté, ne lui auraient pas déplu. Cependant, le fait de se retrouver seule dans la voiture avec PERSONNE6.) lui aurait fait peur.

PERSONNE7.) se serait encore confiée à PERSONNE10.) et PERSONNE13.), les deux témoins ayant été formels pour dire qu'PERSONNE7.) leur aurait confié avoir un problème avec le comportement de son professeur de danse envers elle. Elle aurait donc fait appel à l'aide d'adultes, mais elle n'aurait pas reçu d'aide.

Le représentant du ministère public a encore soulevé que pour PERSONNE7.), la danse constituerait une véritable passion qui passerait avant toute autre chose et que PERSONNE6.) aurait été son idole en matière de danse, en sa qualité de professeur reconnu au Luxembourg. Elle aurait préféré rester dans ce groupe de danse. Ce serait seulement lorsqu'elle aurait eu un petit ami qu'elle aurait réussi à prendre ses distances par rapport à PERSONNE6.).

La raison pourquoi PERSONNE7.) ne se serait pas confiée à ses parents aurait été que leur relation était assez tendue à ce moment et par peur que ses parents lui interdisent de continuer la danse.

Le représentant du ministère public s'est encore basé sur le rapport d'expertise de PERSONNE8.) venant à la conclusion que les déclarations d'PERSONNE7.) sont crédibles et se basent sur un vécu authentique.

Le représentant du ministère public a ensuite relevé les incongruités dans les déclarations de PERSONNE6.). En effet, le prévenu aurait soutenu qu'PERSONNE7.) lui aurait fait des avances en se mettant sur ses genoux dans la voiture au parking Bouillon. En outre, par devant le docteur PERSONNE14.), PERSONNE6.) n'aurait pas fait état de cet épisode du parking Bouillon. Par devant les enquêteurs, PERSONNE6.) aurait déclaré avoir repoussé PERSONNE7.), pour ensuite descendre tous les deux de la voiture et se prendre dans les bras afin de se réconcilier. Par devant le juge d'instruction, PERSONNE6.) aurait soutenu qu'PERSONNE7.) aurait pris le bus et qu'ils se seraient quittés en mauvais termes.

Le représentant du ministère public a encore invoqué la phobie du toucher de PERSONNE6.) qui serait en totale contradiction avec les auditions des témoins, déclarant qu'il serait assez tactile avec tout le monde. Il aurait eu une relation de cinq ans et se trouverait actuellement également dans une relation. En outre, il n'aurait pas fait état de cette phobie au docteur PERSONNE14.).

Concernant la loi applicable, le représentant du ministère public a considéré que l'ancien article 372 du Code pénal serait applicable, alors même que d'après la loi du 7 août 2023 portant modification du Code pénal et du Code de procédure pénale en vue de renforcer les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs, le nouvel article 372ter du Code pénal devrait s'appliquer. Comme ce nouvel article serait cependant plus sévère, sanctionnant les faits mis à charge de PERSONNE6.) actuellement d'une peine criminelle, il y aurait lieu d'appliquer les dispositions de l'ancienne loi.

Concernant la circonstance de temps, la loi ferait la distinction entre l'âge de la victime en-dessous de 16 ans et sans limitation d'âge. Il faudrait ainsi situer dans le temps chaque fait. Ainsi, les faits du baiser sur la bouche et de l'attouchement dans la voiture devant la maison des parents d'PERSONNE7.) se seraient passés avant son 16^{ème} anniversaire, de sorte qu'il y aurait lieu à application des dispositions de l'article 372 3° du Code pénal, tandis que les faits de la salle de bain et de la voiture au parking Bouillon se seraient réalisés après son 16^{ième} anniversaire, de sorte qu'il y aurait lieu à application des dispositions de l'article 372 1° du Code pénal.

Le représentant du ministère public a encore conclu pour que l'infraction d'attentat à la pudeur serait donnée, il faudrait un acte contraire aux mœurs, réellement immoral. Concernant le fait du baiser sur la bouche, le représentant du ministère public a soutenu que la condition de l'acte contraire aux bonnes mœurs serait donnée. Concernant le deuxième fait, le représentant du ministère public a soutenu que le simple fait de prendre une personne dans les bras, ne saurait constituer un acte immoral contraire aux bonnes mœurs. En revanche, en ce qui concerne le fait d'être rentré dans la salle de bain alors qu'PERSONNE7.) prenait sa douche et le fait survenu au parking Bouillon où PERSONNE6.) a touché les parties intimes d'PERSONNE7.),

il n'y aurait aucun doute que ces faits représenteraient un acte immoral. Ces gestes ont été accomplis par PERSONNE6.) de façon délibérée. Concernant le baiser, PERSONNE7.) était âgée de moins de 16 ans, de sorte que l'article 372 3° du Code pénal serait applicable. Pour les deux autres faits, ce serait l'article 372 1° du Code pénal qui devrait être appliqué. La circonstance aggravante prévue par l'article 377 1° du Code pénal s'appliquerait en l'occurrence, étant donné que PERSONNE6.), en sa qualité de professeur de danse d'PERSONNE7.), était une personne ayant autorité sur la victime.

En conséquence, le représentant du ministère public requiert, de retenir PERSONNE6.), par réformation du jugement entrepris, dans les liens des trois infractions d'attentat à la pudeur libellées à son encontre.

Ces trois faits à retenir à charge de PERSONNE6.) se trouveraient en concours réel entre eux. La peine la plus forte serait celle de l'article 372, alinéa 3, ensemble avec l'article 377 du Code pénal, prévoyant une peine d'emprisonnement de 2 ans à 10 ans et une amende de 251 à 50.000 euros.

Au vu de la gravité objective des faits, s'agissant d'une personne ayant eu autorité sur la victime et des séquelles subies par PERSONNE7.), tout en prenant en considération l'ancienneté des faits et le casier judiciaire vierge de PERSONNE6.), il y aurait lieu de condamner PERSONNE6.) à une peine d'emprisonnement de 18 mois, assortie du sursis intégral, et d'une peine d'amende appropriée.

Les déclarations du prévenu PERSONNE6.) :

A l'audience publique de la Cour d'appel du 10 juin 2024, le prévenu PERSONNE6.) a contesté, en clamant son innocence, tout comme en première instance, avec véhémence, l'intégralité des faits mis à sa charge par le ministère public.

Concernant le baiser sur la bouche, le prévenu a expliqué que les membres de son groupe de danseurs étaient très proches les uns des autres, et que tout le monde se faisait la bise, mais il a contesté avoir donné un baiser sur la bouche d'PERSONNE7.).

Quant au fait relatif à la salle de bain, PERSONNE6.) a soutenu que comme PERSONNE10.) et lui-même auraient souhaité partir, il aurait appelé PERSONNE7.) qui se serait trouvée sous la douche. Comme elle n'aurait pas répondu, il aurait décidé de monter à l'étage, aurait frappé à la porte qui n'aurait pas été fermée à clef. PERSONNE7.), sortie de la douche et enveloppée dans une serviette, aurait poussé un petit cri. PERSONNE10.) serait alors montée les escaliers pour voir ce qui c'était passé. Tous les trois auraient alors rigolé. PERSONNE6.) a tenu à préciser qu'il contesterait formellement avoir touché PERSONNE7.), bien qu'il ne saurait plus se

rappeler, au vu de l'ancienneté des faits, s'il se serait trouvé à l'intérieur ou à l'extérieur de la salle de bain.

Sur le parking Bouillon, PERSONNE6.) a expliqué qu'il aurait regardé ensemble avec PERSONNE7.) un film sur son laptop à l'arrière sur la banquette de sa voiture. A un moment donné, PERSONNE7.) serait montée sur ses genoux. Il l'aurait alors repoussée, suite à quoi ils seraient tous les deux descendus du véhicule. Ils auraient alors parlé et ils se seraient pris dans les bras. Ensuite, il l'aurait conduite à l'arrêt de bus lui permettant de rentrer chez elle.

Les conclusions de la partie civile PERSONNE7.) :

A cette même audience de la Cour d'appel, le mandataire d'PERSONNE7.) a réitéré sa demande civile présentée en première instance. Il a fait une augmentation de sa demande relative aux frais et honoraires d'avocat, pour porter ces frais à 2.204 euros. Il a encore demandé une indemnité de procédure de 750 euros tant pour l'instance de première instance que pour l'instance d'appel.

Le mandataire d'PERSONNE7.) a souligné que sa mandante souffrirait actuellement encore des agissements de PERSONNE6.), qu'elle nécessiterait encore un travail de thérapie régulier, qu'elle ferait encore des cauchemars et qu'elle aurait des idées suicidaires. Elle aurait fait tout un travail pour comprendre que ce ne serait pas elle la fautive. Grâce à ce travail de rétrospection avec des professionnels, elle aurait réalisé ce qui se serait passé.

Finalement, le mandataire d'PERSONNE7.) a renvoyé au rapport d'expertise de PERSONNE8.) concluant que les allégations de sa mandante se baseraient sur un vécu authentique.

Se ralliant aux conclusions du représentant du ministère public, il a ainsi sollicité la condamnation au pénal du prévenu PERSONNE6.) et l'admission intégrale de sa demande civile présentée pour le compte de sa mandante.

Les conclusions du mandataire de PERSONNE6.) :

Le mandataire de PERSONNE6.) a dépeint son mandant comme personne adorant donner des cours de danse. De ce fait, il serait relativement proche physiquement de ses élèves. A l'appui de ces dires, il a versé deux vidéos desquelles il résulterait qu'PERSONNE7.) aurait également été assez proche de son mandant. En effet, PERSONNE7.) aurait toujours voulu être près de PERSONNE6.) et elle aurait même été à la recherche d'un peu de privacité avec son mandant.

Bien que PERSONNE8.) aurait retenu que les déclarations d'PERSONNE7.) seraient le fruit d'un vécu authentique, cela ne voulait pas dire que cette expertise serait une expertise de vérité.

Au civil, il ne résulterait d'aucune pièce versée en cause qu'PERSONNE7.) aurait subi un quelconque préjudice. Bien que ne contestant pas qu'PERSONNE7.) aurait connu de nombreux problèmes psychologiques, il ne saurait être déduit que son mandant en serait la cause.

PERSONNE15.), la mère d'PERSONNE7.), a déclaré dans son attestation testimoniale versée au dossier, que sa fille souffrait d'un mal, mais sans rallier cette souffrance à un événement spécifique.

Au vu de tous ces développements, le mandataire de PERSONNE6.) a conclu qu'aucun des quatre faits d'attentat à la pudeur ne saurait être retenu dans le chef de son mandant. Il a ainsi requis la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a retenu l'acquittement de son mandant pour toutes les infractions d'attentat à la pudeur mises à sa charge par le ministère public.

Au civil, le mandataire de PERSONNE6.) a conclu à la confirmation du jugement déferé en ce que les juges de première instance se sont déclarés incompétents pour connaître de la demande civile au vu de la décision d'acquittement à intervenir au pénal.

A titre subsidiaire, si les infractions libellées à charge de son mandant devaient être retenues, la demande civile devrait être déclarée non fondée, la partie demanderesse au civil restant en défaut de verser une quelconque pièce justifiant son dommage invoqué.

Appréciation de la Cour d'appel :

Au pénal :

Il est reproché à PERSONNE6.) d'avoir commis, entre le mois de janvier 2016 et le mois de mai 2016, quatre attentats à la pudeur sans violences et sans menaces sur la personne d'PERSONNE7.), alors qu'elle était âgée dans un premier temps de moins de seize ans, avec la circonstance que le prévenu était une personne ayant autorité sur cette dernière.

Concernant la demande en nullité de de la procédure d'instruction formulée en première instance par la défense, la Cour d'appel tient à relever que cette demande doit, aux termes de l'article 126 (3) du Code de procédure pénale, être introduite dans

un délai de cinq jours à partir de la connaissance de l'acte, hypothèse non donnée en l'occurrence.

Il y a partant lieu de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il n'a pas fait droit à la demande en annulation de la procédure d'instruction.

Quant à la demande de rejet du rapport de crédibilité pour dépassement de la mission de l'expert PERSONNE8.), c'est à juste titre, et par une motivation que la Cour d'appel adopte, que les juges de première instance, en retenant que l'expert n'a pas dépassé la mission lui confiée par le juge d'instruction, ont rejeté ce moyen.

Les juges de première instance ont fourni une relation correcte des faits et une analyse détaillée des différentes dépositions de la victime PERSONNE7.), des témoins entendus, des rapports d'expertise et de crédibilité ainsi que des déclarations de PERSONNE6.), relation et analyse auxquelles il convient de se référer, les débats en instance d'appel n'ayant pas apporté d'éléments nouveaux par rapport à ceux soumis au tribunal en première instance.

Face aux contestations persistantes de PERSONNE6.), la crédibilité des déclarations d'PERSONNE7.) est à examiner.

Il convient de prime abord de rappeler plus particulièrement qu'en présence des contestations du prévenu et du principe de la présomption d'innocence, la charge de la preuve incombe au ministère public qui doit rapporter la preuve de la matérialité des infractions qui sont reprochées au prévenu, tant en fait qu'en droit. Le Code de procédure pénale adopte, par ailleurs, le système de la libre appréciation de la preuve par le juge pénal qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Ainsi, il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction. Le juge pénal apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction, étant précisé que si le juge pénal peut fonder sa décision sur l'intime conviction, il faut cependant que cette conviction résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés en la forme. En d'autres termes, sa conviction doit être l'effet d'une conclusion, d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable, étant précisé que le juge est libre d'apprécier la valeur des preuves produites devant lui.

La Cour d'appel constate que l'expert PERSONNE8.) a conclu que les déclarations d'PERSONNE7.) reposent sur un vécu authentique. Il résulte ainsi de son rapport d'expertise du 10 mai 2020 que « *Des influences suggestives (hétéro ou auto-suggestives) n'ont pas pu être constatées par rapport au contenu des déclarations de Madame PERSONNE3.). Au moment de l'examen psychologique, Madame PERSONNE3.) présentait des tendances anxieuses et faisait des cauchemars. Concernant les retentissements précoces des faits et modification de sa vie psychique,*

elle reportait des attaques de panique et une consommation excessive d'alcool. Elle ne souffrait pas d'un trouble de stress post-traumatique au sens clinique au moment de l'examen psychologique. »

PERSONNE8.) vient ainsi à la conclusion que « *les allégations de Madame PERSONNE3.) sont crédibles par rapport aux 4 incidents principaux, c'est-à-dire qu'elles reposent sur un vécu authentique* ».

Il convient de rappeler que les expertises de crédibilité respectivement les expertises psychiatriques ou psychologiques ne constituent pas en elles-mêmes un mode de preuve, même si ces expertises participent à l'administration de la preuve. Ces expertises ont pour objectif de mettre en relief des éléments fournis par le témoignage des victimes.

Dans le cas des affaires qui impliquent des relations intimes, ce sont en effet très fréquemment les déclarations des victimes qui constituent les principaux, sinon les seuls éléments de preuve sur lesquels les juges peuvent fonder leur intime conviction et la crédibilité de ces victimes est déterminante pour que leurs déclarations puissent être considérées comme établissant le bien-fondé des infractions reprochées, la crédibilité des victimes s'appréciant au regard de la personnalité des victimes et par rapport aux éléments objectifs du dossier dont les éventuels constats de la police et les témoignages recueillis.

Ainsi, même si l'expert PERSONNE8.) a retenu que les allégations d'PERSONNE3.) correspondent à un vécu authentique, la question de savoir si celles-ci correspondent à la vérité est uniquement à apprécier par les juridictions appelées à se prononcer sur la culpabilité du prévenu. Une expertise sur la crédibilité de tels témoins ne saurait donc constituer que l'un des éléments susceptibles de déterminer le juge.

La Cour d'appel constate que les affirmations d'PERSONNE7.) sont incohérentes sur certains points.

En effet, il résulte des déclarations de PERSONNE9.) qu'elle n'aurait jamais constaté de geste déplacé de la part de PERSONNE6.) à l'égard d'PERSONNE7.), ni à l'égard d'une autre danseuse de son groupe. Bien au contraire, elle aurait constaté qu'PERSONNE7.) aurait toujours voulu être avec PERSONNE6.). D'un autre côté, PERSONNE7.) lui aurait effectivement confié qu'elle ne se sentirait pas à l'aise en présence de PERSONNE6.) et qu'elle aurait le sentiment qu'il « craquait » pour elle. PERSONNE7.) lui aurait encore fait part que PERSONNE6.) l'aurait attouché une fois dans la voiture de ce dernier et qu'il aurait fait irruption dans la salle de bain alors qu'elle aurait été en train de prendre sa douche. PERSONNE9.) n'a pas pu donner de plus amples renseignements.

Ces déclarations sont encore confirmées par PERSONNE10.). En effet, cette dernière a fait état qu'PERSONNE7.) lui aurait confié qu'elle se sentirait mal à l'aise en présence de PERSONNE6.) et que ce dernier lui aurait posé sa main sur sa jambe dans la voiture au moment où ils auraient été en train de regarder des vidéos sur le portable. A l'époque, PERSONNE6.) aurait abordé ce sujet auprès d'elle en soutenant qu'PERSONNE7.) se serait installée sur ses genoux, mais qu'il ne se serait pas senti à l'aise au vu de son âge. PERSONNE10.) a encore soutenu ne jamais avoir été témoin de gestes déplacés entre les deux.

Concernant l'épisode de la salle de bain, PERSONNE10.) s'est souvenue qu'elle avait été ensemble avec PERSONNE6.) au domicile d'PERSONNE7.), ceci une fois après le cours de danse de samedi. PERSONNE7.) serait partie pour prendre sa douche. A un moment donné, PERSONNE6.) aurait quitté le salon à son tour. Elle aurait alors entendu un cri venant d'PERSONNE7.), de sorte qu'elle se serait précipitée à l'étage pour voir ce qui se passait. PERSONNE6.) serait alors sorti de la salle de bain. Elle serait restée près d'PERSONNE7.) qui lui aurait confié « *Je suis choquée, PERSONNE16.) est entré dans la salle de bain, alors que j'étais toute nue* ».

Il résulte des déclarations d'PERSONNE7.) auprès de la police qu'elle aurait entendu des pas dans l'escalier et qu'elle aurait pris le soin de s'envelopper dans un drap de bain. PERSONNE6.) serait entré dans la salle de bain, l'aurait poussée contre le lavabo, lui aurait donné un baiser dans le cou et aurait essayé de l'attoucher par-dessous la serviette.

La Cour constate que le fait pour PERSONNE6.) d'entrer dans la salle de bain dans laquelle PERSONNE7.) était en train de prendre sa douche, confirmé par les déclarations du témoin PERSONNE10.) qui, à la suite du cri d'PERSONNE7.), a surpris les deux dans la salle de bains, fait certes indécent, ne constitue pas en lui-même un fait pénalement répréhensible. En revanche, PERSONNE10.) n'a pas fait état qu'elle aurait observé un des gestes décrits par PERSONNE7.). En outre, PERSONNE7.) a passé sous silence les prétendus gestes de PERSONNE6.) à son encontre, alors même qu'elle a confié à PERSONNE10.) être choquée, alors que PERSONNE6.) l'aurait vu toute nue.

Par ailleurs, il est constant en cause qu'PERSONNE7.) a eu son premier rapport sexuel en été 2015 avec un garçon en Italie, de sorte qu'en 2016, elle avait déjà fait ses premières expériences. PERSONNE7.) n'était partant plus tout à fait ignorante dans ce domaine. Les déclarations d'PERSONNE7.) selon lesquelles elle n'aurait pas réalisé la gravité des gestes d'attouchements de la part de PERSONNE6.) n'emportent pas la conviction de la Cour.

Sur question de l'enquêteur de savoir le ressenti d'PERSONNE7.) lors des attouchements par PERSONNE6.), elle a répondu « *c'est bizarre parce que au niveau*

corporel on va dire, ..., je sais pas comment expliquer ça. Je sentais à l'intérieur que j'avais peur, ..., mais au niveau corporel je sentais que oui ça – ça me plaisait. Mais ma tête me disait Moi je veux pas ça avec lui. ... C'était quelqu'un que j'appréciais beaucoup, pour qui on passait beaucoup de temps ensemble et tout ça, mais moi je n'avais aucune envie de coucher avec lui. »

Il est encore étonnant de voir qu'PERSONNE7.) a continué à suivre ses cours de danse auprès de PERSONNE6.) plus de deux ans après les faits actuellement mis à sa charge. En outre, elle n'a pas hésité à monter dans sa voiture, même seule, et de se laisser conduire par le prévenu à son domicile. Les vidéos versées en cause par la défense, datant toutes les deux du mois d'avril 2016, donc pendant la période des prétendus attouchements reprochés, montrent PERSONNE7.), toute décontractée, d'une part en train de chanter à haute voix dans la voiture de PERSONNE6.) et d'autre part, allongée sur un canapé, mettant le pied sous le nez de PERSONNE6.). Ces comportements sont difficilement assimilables au comportement d'une victime d'agressions sexuelles, ayant eu même des pensées suicidaires.

Par ailleurs, il ne résulte d'aucune pièce versée en cause par la partie civile qu'PERSONNE7.) aurait pris l'initiative de consulter l'ALUPSE et ses psychologues, ce fait résultant des seules déclarations de la victime elle-même et de sa mère.

Il est encore constant en cause qu'PERSONNE7.) souffrait, même avant les faits mis à charge de PERSONNE6.), d'un problème d'alcool. Il résulte en effet du rapport d'expertise de PERSONNE8.) qu'elle pouvait consommer plusieurs bières ainsi que des bouteilles de swings ou de shots et qu'elle pouvait vider toute seule une bouteille de vodka. La Cour constate cependant que cette consommation excessive d'alcool n'a pas été creusée d'avantage, ni même d'ailleurs la raison de sa mécontente avec ses parents.

Les incohérences entre d'une part, les déclarations d'PERSONNE7.) et d'autre part, son comportement envers PERSONNE6.) peuvent s'expliquer, vu que chaque victime d'agressions sexuelles agit différemment, la Cour d'appel se trouve cependant dans l'impossibilité de vérifier en l'espèce la véracité de ses dires, ceci notamment à défaut d'autres éléments de preuve objectifs dans le dossier.

En considération de l'incertitude quant au déroulement exact des faits et des contestations persistantes du prévenu, la matérialité des infractions telles que mises à charge de PERSONNE6.) ne saurait être établie.

La Cour d'appel, bien que concédant qu'il a pu exister une certaine intimité entre PERSONNE7.) et PERSONNE6.), ne saurait pour autant retenir la matérialité de l'infraction d'attentats à la pudeur, telle que libellée par le ministère public à charge de PERSONNE6.).

Conformément au principe que le moindre doute, si léger soit-il, doit profiter au prévenu, il y a lieu de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a acquitté le prévenu PERSONNE6.) de l'infraction d'attentats à la pudeur sur la personne d'PERSONNE7.).

Au civil :

La confirmation de l'acquittement de PERSONNE6.) du chef de toutes les infractions mises à sa charge par le ministère public entraîne l'incompétence de la Cour d'appel pour statuer sur la demande dirigée par la demanderesse au civil à son encontre, de sorte que le jugement entrepris est également à confirmer sur le plan civil.

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le prévenu et défendeur au civil PERSONNE5.) entendu en ses déclarations et moyens d'appel, le mandataire de la demanderesse au civil PERSONNE3.) en ses moyens d'appel, et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

reçoit les appels en la forme ;

Au pénal:

dit l'appel du ministère public non fondé ;

confirme au pénal le jugement entrepris ;

laisse les frais de l'instance d'appel à charge de l'Etat ;

Au civil:

dit l'appel de la partie demanderesse PERSONNE3.) au civil non fondé ;

confirme au civil le jugement entrepris ;

laisse les frais de la demande civile en appel à charge de la demanderesse au civil.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière criminelle, composée de Monsieur Jean ENGELS,

président de chambre, Henri BECKER, premier conseiller, et de Madame Joëlle DIEDERICH, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Monsieur Gilles FABER, greffier.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, bâtiment CR, plateau du St. Esprit, par Monsieur Jean ENGELS, président de chambre, en présence de Madame Nathalie HILGERT, avocat général, et de Monsieur Gilles FABER, greffier.